

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019203220/justel>

Dossier numéro : 2019-06-20/10

Titre

20 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement fixant la répartition des compétences entre les ministres

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-10-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2019 page : 71443

Entrée en vigueur : 20-06-2019

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " loi spéciale " la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[Art. 2](#). - Le présent arrêté répartit les tâches au sein du Gouvernement en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

[Art. 3](#). - § 1er - Monsieur Oliver PAASCH, Ministre-Président, est compétent pour :

- 1° la coordination de la politique du Gouvernement;
 - 2° les finances et le budget;
 - 3° l'organisation administrative, en ce compris la tutelle administrative et la gestion du personnel;
 - 4° les relations avec le Parlement de la Communauté germanophone;
 - 5° les relations internationales et intercommunautaires avec les institutions nationales et régionales, à l'exception des relations extérieures dans les domaines particuliers relevant de la compétence d'un autre membre du Gouvernement;
 - 6° la coordination et la gestion de programmes européens de promotion, à l'exception des programmes éducatifs et pour la jeunesse;
 - 7° les compétences régionales en matière de pouvoirs subordonnés, telles que leur exercice a été transféré par les décrets de la Région wallonne du 27 mai 2004 et de la Communauté germanophone du 1er juin 2004;
 - 8° les Centres communautaires;
 - 9° la politique criminelle, telle que reprise à l'article 11bis de la loi spéciale;
 - 9° les initiatives dans le domaine du développement durable et du développement régional, en ce compris la promotion des produits régionaux;
 - 11° l'infrastructure dans les matières pour lesquelles il est compétent en vertu du présent arrêté, ainsi que l'infrastructure dont la Communauté germanophone est propriétaire, copropriétaire ou administrateur, à l'exception des bâtiments scolaires de l'enseignement communautaire;
 - 12° la mise en oeuvre générale et le suivi des réformes institutionnelles.
- Monsieur Olivier PAASCH, Ministre-Président, est en outre compétent pour les thèmes prioritaires que sont la protection du climat et la biodiversité.
- § 2 - Monsieur Olivier PAASCH porte le titre de Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden und Finanzen (Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances).

[Art. 4](#).- § 1er - Monsieur Antonios ANTONIADIS, Ministre, est compétent pour :